

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1297**

présenté par

M. Latombe, Mme Gallerneau, M. Henriët, Mme Deprez-Audebert, M. Buchou et M. Fuchs

ARTICLE 17

Après l'alinéa 10, insérer les quatre alinéas suivants :

« 3° Le 8 est ainsi modifié :

« a) Après la référence : « 5 », la fin est ainsi rédigée : « conservent le privilège pendant deux années et six mois à compter du jour où elles sont effectuées. » ;

« b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Elles ne peuvent être renouvelées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faciliter le rebond des entreprises en difficultés et la lisibilité des dispositifs du privilège du Trésor et de celui de la Sécurité sociale, il est proposé que l'inscription du privilège du Trésor permette la conservation du privilège pour deux années et six mois et ne puisse être renouvelée, comme cela s'applique pour le privilège de la Sécurité sociale.

Il est ainsi proposé de rapprocher les fonctionnements de ces deux privilèges afin d'en réduire la complexité et en améliorer la lisibilité.